

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
6 décembre 2006\*Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail II (Arbitrage)  
Quarante-sixième session  
New York, 5-9 février 2007

**Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement  
d'arbitrage de la CNUDCI****Note du secrétariat**

## Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction .....   | 1-3                | 2           |
| 1. Remarques générales .....   | 4-7                | 2           |
| 2. Notes relatives au projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la<br>CNUDCI ..... | 8-56               | 3           |
| Section I. Dispositions préliminaires .....  | 9-42               | 3           |
| Section II. Composition du tribunal arbitral .....   | 43-56              | 13          |

---

\* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations.



## Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI" ou le "Règlement")<sup>1</sup>. Elle avait déjà discuté de cette question à ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième (Vienne, 4-15 juillet 2005) sessions<sup>2</sup>.

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options à examiner concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1, afin que le secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-cinquième session et couvre les articles premier à 14 du Règlement. Les articles 15 à 41 sont traités dans le document A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1. Les discussions du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à cette session.

### 1. Remarques générales

#### *Principes à appliquer pour la révision du Règlement de la CNUDCI*

4. Il est rappelé qu'à sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission a estimé dans l'ensemble que, compte tenu du succès et de l'état de son Règlement d'arbitrage, une révision éventuelle ne devrait en modifier ni la structure, ni l'esprit, ni le style et qu'elle devrait en respecter la souplesse sans en accroître la complexité<sup>3</sup>.

5. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a convenu que ce règlement était l'un des instruments de la CNUDCI qui avait eu le plus de succès et qu'il fallait donc éviter d'apporter des modifications inutiles ou de faire figurer dans les travaux préparatoires des déclarations qui remettraient en question la légitimité d'applications antérieures de celui-ci dans des cas précis. On a estimé que la révision devrait surtout avoir pour objectif d'actualiser le Règlement pour tenir compte des changements survenus ces trente dernières années dans la pratique de l'arbitrage (A/CN.9/614, par. 16). Il est en outre rappelé que l'on s'est déclaré largement favorable à une approche générique visant à déterminer les dénominateurs communs à tous les types d'arbitrage, quel que soit l'objet du litige, plutôt qu'à une approche consistant à traiter de situations particulières (A/CN.9/614, par. 18).

*Harmonisation du texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avec celui de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("Loi type")*

6. Le Groupe de travail est convenu que l'harmonisation des dispositions du Règlement et des dispositions correspondantes de la Loi type ne devrait pas être automatique, mais envisagée uniquement lorsqu'elle était appropriée (A/CN.9/614, par. 21).

*Remarque générale sur la référence aux "parties" dans le Règlement*

7. Il a été proposé de modifier le libellé du Règlement en remplaçant les formules telles que "les deux parties", "l'une ou l'autre partie" ou "l'une des parties" par des formules plus génériques de manière à tenir compte de l'arbitrage multipartite.

## 2. Notes relatives au projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

8. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement de la CNUDCI sont mises en évidence dans le texte ci-dessous.

### Section I. Dispositions préliminaires

#### [Champ d'application] [Applicabilité]

##### Article premier

1. *Option 1:* [~~Si les des parties à un contrat~~ sont convenues [par écrit\*] que ~~leurs~~ ~~les~~ litiges ~~se rapportant à ce contrat~~ au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel] seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement] [*insérer la variante 1, 2 ou 3*]

*Option 2:* [Lorsqu'il existe une convention [écrite\*] selon laquelle les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement] [*insérer la variante 1, 2 ou 3*]

*Variante 1:* [sous réserve des modifications convenues entre les parties [par écrit].]

*Variante 2:* [ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage, sous réserve des modifications convenues entre les parties [par écrit].]

*Variante 3:* [sous réserve des modifications convenues entre les parties [par écrit]. À moins que les parties n'aient convenu d'appliquer le Règlement ayant effet à la date de leur convention, elles sont réputées se soumettre au Règlement ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage.]

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

## **Remarques**

### ***Intitulé***

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'article premier devrait être intitulé "Applicabilité" plutôt que "Champ d'application", du fait qu'il contient des dispositions sur les principes d'application du Règlement et ne se limite pas aux questions relatives au champ d'application.

### ***Paragraphe 1***

#### ***Options 1 et 2***

##### ***"parties à un contrat"***

10. L'option 1 suit de plus près la version actuelle du Règlement en faisant référence aux "parties", tandis que l'option 2 applique la proposition du Groupe de travail de supprimer toute référence aux "parties" au début du paragraphe 1 de l'article premier (A/CN.9/614, par. 34). Cette proposition vise le cas particulier de l'arbitrage dans le cadre de traités bilatéraux relatifs aux investissements, où les parties à de tels traités contenant une clause compromissoire ne sont pas les mêmes que les parties à l'arbitrage. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la suppression des références aux "parties" risque d'entraîner des erreurs d'interprétation quant aux parties liées par l'application du Règlement, en particulier dans les cas d'arbitrage sans rapport avec de tels traités.

##### ***"les litiges se rapportant à ce contrat"***

11. Si le Groupe de travail décide de retenir l'option 1, il souhaitera peut-être examiner plus avant la question de savoir si les types de litige que les parties pourraient soumettre à l'arbitrage devraient se limiter aux "litiges se rapportant à ce contrat" (A/CN.9/614, par. 32 à 34). Il est rappelé que le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait élargir la portée du paragraphe 1 en y incluant un texte semblable à celui de l'article 7 de la Loi type, qui permet de soumettre à l'arbitrage des litiges "au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel" (A/CN.9/614, par. 32 et 33). Une autre possibilité est de ne pas limiter le champ d'application du Règlement et de ne faire référence ni au "contrat" ni au "rapport de droit" (A/CN.9/614, par. 33).

#### ***L'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et pour toute modification du Règlement***

12. Le Groupe de travail a noté que l'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage avait pour objet de définir le champ d'application du Règlement et que, contrairement à l'exigence de forme énoncée dans la Loi type, elle pouvait être distincte de la question de la validité de cette convention (qui dépend de la loi applicable) (A/CN.9/614, par. 28).

13. Si le Groupe de travail décide de ne pas inclure l'exigence de la forme écrite dans l'article premier (A/CN.9/614, par. 27 à 31), il est proposé alors de supprimer les mots "par écrit" et "écrite" qui figurent entre crochets dans le texte.

*Variantes 1, 2 et 3**Version applicable du Règlement*

14. Les variantes 1, 2 et 3 contiennent des propositions sur la version applicable du Règlement.

15. La variante 1 correspond à la version actuelle de l'article premier qui ne donne aucune indication sur la version applicable du Règlement en cas de révision.

16. La variante 2 prend en compte les discussions préliminaires du Groupe de travail selon lesquelles:

- Certains organismes d'arbitrage incluent une disposition interprétative expresse énonçant que le Règlement en vigueur à la date où commence la procédure d'arbitrage (et non celui en vigueur à la date de la convention d'arbitrage) devrait s'appliquer, sauf convention contraire des parties (A/CN.9/614, par. 23);
- Certains traités disposent expressément qu'en cas de révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la version applicable serait celle en vigueur lors du commencement de la procédure (A/CN.9/614, par. 24).

17. La variante 3 tient compte de l'observation, faite au sein du Groupe de travail, selon laquelle, dans la pratique, certaines parties préféreraient appliquer à leur litige le Règlement le plus récent, tandis que d'autres préféreraient opter pour la sécurité en convenant de l'application du Règlement en vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage (A/CN.9/614, par. 23).

18. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a été dit, lors de sa dernière session, que toute disposition sur la version applicable du Règlement devrait être compatible avec le principe de l'autonomie des parties et que, si les parties étaient convenues d'appliquer la version antérieure, aucune disposition transitoire ne devrait avoir d'effet rétroactif sur cette convention (A/CN.9/614, par. 25).

19. Il est par ailleurs rappelé que le Groupe de travail est convenu de revenir sur la question une fois qu'il aurait achevé l'examen du texte actuel du Règlement (A/CN.9/614, par. 26).

***Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***

*“les litiges se rapportant à ce contrat”*

A/CN.9/614, par. 32 à 34

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 24 et 25

*L'exigence de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et pour toute modification du Règlement*

A/CN.9/614, par. 27 à 31

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 12 à 23

*Version applicable du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*

A/CN.9/614, par. 22 à 26

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 8 à 11

\* **LIBELLE TYPE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE**  
**[POUR LES CONTRATS]**

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [ayant actuellement en vigueur effet.]

Note – Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

- a) L'autorité de nomination sera... [nom de la personne ou de l'institution];
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à... [un ou trois];
- c) Le lieu de l'arbitrage sera... [ville ou pays];
- d) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront)...
- e) [La loi régissant la convention d'arbitrage sera...]

**Remarques**

*Emplacement de la clause compromissoire type*

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition de déplacer la clause compromissoire type si celle tendant à modifier le paragraphe 1 de l'article premier en supprimant toute référence au contrat est adoptée (A/CN.9/614, par. 38) (voir ci-dessus par. 11).

*Propositions de modifications à apporter à la clause compromissoire type*

21. Il est proposé de remplacer les mots "actuellement en vigueur" par "ayant actuellement effet" pour mieux rendre compte de la nature contractuelle et non législative du Règlement. Les mots "ayant actuellement effet" figurent entre crochets car il faudrait envisager leur suppression si une disposition renvoyant à la version applicable du Règlement est adoptée au paragraphe 1 de l'article premier (voir, ci-dessus, par. 16 et 17).

*Proposition d'ajout à la note relative à la clause compromissoire type*

22. Il a été proposé au sein du Groupe de travail de compléter la note relative à la clause compromissoire type en y ajoutant une référence à la loi régissant la convention d'arbitrage (A/CN.9/614, par. 37). Bien qu'un tel ajout présente l'avantage de sensibiliser les parties à l'importance de définir la loi applicable à la convention d'arbitrage, il ne vise qu'un aspect des lois applicables dans le cadre d'un arbitrage. Pour aider davantage les parties à cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la clause compromissoire type devrait prévoir une disposition sur la loi applicable au fond du litige et si l'incidence du lieu de l'arbitrage sur la loi applicable à la procédure d'arbitrage devrait aussi être clarifiée.

23. Afin de reconnaître les avantages et l'utilité de la conciliation en tant que mode alternatif de règlement des litiges, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il faudrait ajouter une référence à la conciliation, éventuellement sous la forme d'une clause de conciliation facultative, de manière à encourager les parties à essayer dans un premier temps de régler leur litige avec l'assistance d'un tiers neutre.

***Document antérieur de la CNUDCI sur la question***

A/CN.9/614, par. 36 à 38

**Notification, calcul des délais**

**Article 2**

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, si elle n'est pas [effectivement] reçue [personnellement] par le destinataire, est réputée être ~~arrivée à destination~~ reçue par lui si elle a été remise ~~soit en mains propres du destinataire~~, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, ~~soit encore~~ – aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable – à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.

1 bis. Toute notification peut être remise au moyen d'une communication électronique.

2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

**Remarques**

***Paragraphe 1***

*Remise présumée*

24. La remise en mains propres des notifications figurait au paragraphe 1 en tant que possibilité équivalente à la remise effective. Afin de clarifier cela, il est proposé de remplacer les mots "remise en mains propres" par la formule "si elle n'est pas [effectivement] reçue [personnellement]". L'autre modification proposée – à savoir l'ajout du paragraphe 1 *bis* – confirme la possibilité d'une remise des notifications par voie électronique.

***Paragraphe 1 bis***

*Remise de la notification: "communication électronique"*

25. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de règlements d'arbitrage existants mentionnaient la notification par voie électronique et il a été proposé que

l'article 2 soit modifié pour tenir compte de la pratique actuelle (A/CN.9/614, par. 39).

### ***Paragraphe 2***

#### *Pouvoir de prolonger ou d'abrégé les délais*

26. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le paragraphe 2 devait être modifié de manière à donner expressément au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger ou d'abrégé les délais prévus par le Règlement si cela était nécessaire pour assurer un règlement juste et équitable du litige considéré (A/CN.9/614, par. 41 à 46). Il a été proposé d'insérer dans le Règlement la disposition générale suivante: "Dans l'exécution de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 15, le tribunal arbitral peut à tout moment prolonger ou abrégé tout délai prescrit par le Règlement ou en application du Règlement."

27. Lors des discussions sur cette question, on a émis l'opinion qu'un tel pouvoir devrait être examiné dans le contexte de l'article 15, qui disposait que le tribunal arbitral pouvait procéder à l'arbitrage comme il le jugeait approprié. Les avis ont divergé sur le point de savoir si ce pouvoir était déjà prévu ou non dans cet article (A/CN.9/614, par. 43 et 44).

28. On a posé la question de savoir si les arbitres devaient être autorisés à modifier les délais même lorsque les parties s'étaient mises d'accord à leur sujet (A/CN.9/614, par. 46).

29. Il est rappelé que le Groupe de travail est convenu que ce point pourrait être analysé une fois qu'il aurait examiné toutes les dispositions qui fixent un délai et déterminé s'il était approprié dans chaque situation de donner expressément au tribunal arbitral le pouvoir de prolonger ou d'abrégé les délais fixés (A/CN.9/614, par. 45).

### ***Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***

#### *Paragraphe 1 – Remise présumée*

A/CN.9/614, par. 40

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 27 à 29

#### *Paragraphe 1 bis – Remise de la notification: "communication électronique"*

A/CN.9/614, par. 39

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 27 à 29

#### *Paragraphe 2*

A/CN.9/614, par. 41 à 46

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 30 et 31

### **Notification d'arbitrage et réponse à la notification d'arbitrage**

#### **Article 3**

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") communique à l'autre partie [ou aux autres parties] (ci-après dénommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:
  - a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
  - b) Les noms et adresses des parties;
  - c) ~~La mention de la clause compromissoire ou de~~ Des éléments identifiant la convention ~~distincte~~ d'arbitrage invoquée;
  - d) ~~La mention du~~ Des éléments identifiant tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;
  - e) Une brève description ~~La nature générale~~ du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
  - f) L'objet de la demande;
  - g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (~~c'est-à-dire un ou trois~~), à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.
4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
  - a) La proposition tendant à nommer une autorité de nomination visée à l'article 4 bis;
    - a bis) La proposition tendant à nommer un arbitre unique ~~et une autorité de nomination, visées~~ visée à l'article 6, paragraphe premier;
    - b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7 ou à l'article 7 bis, paragraphe premier;
    - [c) La requête visée à l'article 18.]
5. Dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse qui contient les indications suivantes:
  - a) Tout commentaire sur la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage:
  - b) Le nom et l'adresse complets de tout défendeur:
  - c) Tout commentaire sur la convention d'arbitrage et sur tout contrat ou autre instrument juridique invoqué dans la notification d'arbitrage duquel est né le litige ou auquel il se rapporte:
  - d) Tout commentaire sur le litige et, le cas échéant, la somme sur laquelle il porte:
  - e) Tout commentaire sur l'objet de la demande:
  - f) Tout commentaire sur le nombre d'arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage.

6. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:
- a) Tout commentaire sur la proposition tendant à nommer une autorité de nomination visée à l'article 4 bis;
  - b) Tout commentaire sur la proposition tendant à nommer un arbitre unique visé à l'article 6, paragraphe premier;
  - c) Tout commentaire sur la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7 ou à l'article 7 bis, paragraphe premier;
  - d) Une brève description des demandes reconventionnelles éventuelles, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elles portent, et de l'objet de la demande.
7. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage n'empêche pas que l'arbitrage ait lieu conformément au présent Règlement.

## **Remarques**

### ***Paragraphe 1***

30. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le paragraphe 1 devrait prévoir des dispositions pour traiter l'arbitrage multipartite.

### ***Paragraphes 3 et 4***

#### *Contenu de la notification d'arbitrage*

31. Le Groupe de travail a proposé de faire figurer dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui traitent du contenu de la notification d'arbitrage, des informations supplémentaires ou plus détaillées, de manière à accroître l'efficacité de la procédure arbitrale (A/CN.9/614, par. 50 à 55).

32. Il souhaitera peut-être envisager la suppression des mots "clause compromissoire" de l'alinéa c) du paragraphe 3, une telle clause pouvant être considérée comme entrant dans la définition plus générique de la convention d'arbitrage.

33. Les mots "ou autre instrument juridique" ont été ajoutés à l'alinéa d) du paragraphe 3 pour tenir compte des cas où un litige ne naît pas d'un contrat ou ne se rapporte pas à un contrat (A/CN.9/614, par. 51).

34. L'alinéa e) du paragraphe 3 a été modifié conformément à la proposition faite au sein du Groupe de travail de remplacer les mots "nature générale" par "brève description" (A/CN.9/614, par. 53).

35. Une référence à "la langue" et au "lieu de l'arbitrage" a été ajoutée à l'alinéa g) du paragraphe 3 conformément à des suggestions faites au sein du Groupe de travail (A/CN.9/614, par. 53). La référence à "un ou trois" arbitres a été supprimée pour les raisons données plus loin (voir ci-dessous, par. 43 sur le nombre d'arbitres).

36. L'alinéa a) du paragraphe 4 a été scindé en deux parties compte tenu de la proposition de prévoir une disposition traitant de l'autorité de nomination (voir ci-dessous, par. 41 et 42 sur l'article 4 bis). À l'alinéa b) du paragraphe 4, on a

ajouté un renvoi à l'article 7 *bis* qui traite de la nomination d'arbitres dans une procédure multipartite.

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si la référence à la requête à l'alinéa c) du paragraphe 4 devait être maintenue.

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant quels éléments de la notification d'arbitrage devraient rester facultatifs au paragraphe 4 et si la question du traitement à accorder à une notification incomplète devait être abordée dans le Règlement révisé ou laissée à l'appréciation du tribunal arbitral (A/CN.9/614, par. 54).

#### **Paragraphes 5, 6 et 7**

*Réponse à la notification d'arbitrage; contenu de la réponse et conséquences de l'absence de réponse*

39. Le Groupe de travail s'est demandé si le défendeur devait se voir donner la possibilité d'exposer sa position avant la constitution du tribunal arbitral dans une réponse à la notification d'arbitrage et avant que le demandeur ne présente sa requête (A/CN.9/614, par. 56 et 57). Il a été dit que le fait de prévoir une telle possibilité, voire d'en faire une obligation procédurale comme l'ont proposé certaines délégations, aurait pour autre avantage d'éclaircir dès les premiers stades de la procédure les principales questions que soulève le litige. On a estimé qu'en donnant un droit de réponse à la notification d'arbitrage, on établirait un juste équilibre entre le demandeur et le défendeur (A/CN.9/614, par. 57). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le contenu possible de la réponse à la notification d'arbitrage tel que défini aux paragraphes 5 et 6, ainsi que les conséquences de l'absence de réponse, visée au paragraphe 7.

#### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

*Paragraphes 3 et 4: Contenu de la notification d'arbitrage*

A/CN.9/614, par. 50 à 55

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 36 à 39

*Paragraphes 5, 6 et 7: Réponse à la notification d'arbitrage; contenu de la réponse et conséquences de l'absence de réponse*

A/CN.9/614, par. 56 et 57

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 40 et 41

### **Représentation et assistance**

#### **Article 4**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à ~~l'autre partie~~ toutes les parties; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance [, et lorsqu'une personne doit agir en qualité de représentant d'une partie, la communication fournit des informations sur l'étendue des pouvoirs de cette personne].

*Représentation d'une partie*

40. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait utile de compléter l'article 4 pour faire en sorte que, lorsqu'une personne est habilitée à représenter une partie, l'autre partie ou les autres parties soient informées de l'étendue de ses pouvoirs de représentation et s'il faudrait préciser que l'absence d'une telle information n'invaliderait pas la communication.

**Autorités de désignation et de nomination**

**Article 4 bis**

1. Les parties peuvent choisir d'un commun accord une personne ou une institution, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, qui agira en qualité d'autorité de nomination en vertu du présent Règlement.
2. Lorsque les parties ne sont pas convenues de l'identité d'une autorité de nomination, ou que l'autorité de nomination refuse d'agir ou n'agit pas conformément au présent Règlement, toute partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.
3. L'autorité de nomination peut demander à toute partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Des copies de toutes les demandes ou autres communications entre une partie et l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye sont également adressées à toutes les autres parties.
4. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6, 7 ou 7 bis, la partie qui fait cette demande lui adresse des copies de la notification d'arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à la notification d'arbitrage.
5. L'autorité de nomination a égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.
6. Dans tous les cas, la nomination d'un arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

**Remarques**

*Disposition spécifique sur les autorités de désignation et de nomination*

41. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure dans le Règlement une disposition semblable à l'article 4 bis, traitant de la désignation et du rôle de l'autorité de nomination qui pourrait être désignée par les parties à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage, et non pas seulement dans les cas actuellement prévus dans le Règlement. Une telle disposition pourrait préciser pour les parties l'importance du rôle d'une telle autorité, en particulier dans le contexte d'arbitrages

ad hoc. Cette disposition simplifie les articles 6 et 7 sur la nomination des arbitres, dans la mesure où elle comprend des règles applicables aux deux. L'article 8 serait ensuite supprimé, puisque les dispositions qu'il contient seraient reprises aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 *bis*.

*Extension du rôle des autorités de désignation et de nomination*

42. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les fonctions et rôles de l'autorité de désignation et de l'autorité de nomination devraient être modifiés.

## **Section II. Composition du tribunal arbitral**

### **Nombre d'arbitres**

#### **Article 5**

1. *Option 1:* [Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (~~e'est à dire un ou trois~~) et si, dans les [quinze] [trente] jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues [*Variante 1:* qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.] [*Variante 2:* du nombre d'arbitres, il sera nommé ~~trois~~ un arbitres.]]

*Option 2:* [Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres, la notification d'arbitrage devra contenir une proposition sur le nombre d'arbitres. Si le défendeur n'a pas accepté cette proposition avant la date à laquelle il est tenu de communiquer sa réponse, toute partie peut demander à l'autorité de nomination de décider s'il sera nommé un ou trois arbitres.]

2. Si les parties décident que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois, les arbitres seront nommés selon les méthodes convenues par les parties.

### **Remarques**

#### **Paragraphe 1**

43. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler que des opinions divergentes ont été exprimées sur la question de savoir s'il fallait modifier la règle supplétive qui fixait le nombre d'arbitres (A/CN.9/614, par. 59 et 60). Selon l'option 1, si les parties ne sont pas en mesure de convenir du nombre d'arbitres, il est prévu une règle supplétive avec deux variantes que le Groupe de travail voudra peut-être examiner. Sous l'option 2, si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre, l'autorité de nomination décidera du nombre des arbitres.

#### **Paragraphe 2**

44. L'objet du paragraphe 2 proposé est de préciser que le Règlement prévoit des méthodes de constitution d'un tribunal arbitral composé de un ou de trois arbitres et que les parties devraient, si elles souhaitent déroger à cette règle (en constituant par exemple un tribunal arbitral composé de deux arbitres, ce que la Loi type de la CNUDCI permet), définir leur propre méthode de constitution du tribunal arbitral.

*Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question*

A/CN.9/614, par. 59 à 61

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 42 à 44

**Nomination des arbitres (art. 6 à 8)**

**Article 6**

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, ~~chaque~~ une partie peut proposer à l'autre: ~~a) Le le~~ nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique; ~~et~~

~~b) Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.~~

2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination choisie par les parties d'un commun accord. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, ou si l'autorité de nomination choisie par elles refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les soixante jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, le paragraphe 2 de l'article 4 *bis* s'applique. ~~chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner une autorité de nomination.~~

3. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les ~~deux~~ parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) À la demande ~~de l'une des parties~~ d'une partie, l'autorité de nomination communique aux ~~deux~~ parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

~~4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial, et en tenant également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre de nationalité différente de celle des parties.~~

### Remarques

45. Les modifications apportées à l'article 6 résultent de l'insertion de l'article 4 *bis* sur les autorités de désignation et de nomination. Les dispositions du paragraphe 4 ont été reprises au paragraphe 5 de l'article 4 *bis*.

### Article 7

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix:

a) La première partie peut demander à l'autorité de nomination antérieurement désignée par les parties de nommer le deuxième arbitre; ou

b) Si aucune autorité de nomination n'a été antérieurement désignée par les parties ou si l'autorité de nomination désignée antérieurement refuse d'agir ou ne nomme pas l'arbitre dans les trente jours de la réception de la demande d'une partie en ce sens, le paragraphe 2 de l'article 4 *bis* s'applique et ~~la première partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye de désigner l'autorité de nomination. La première partie peut alors demander à l'autorité de nomination ainsi désignée de nommer le deuxième arbitre. Dans l'un et l'autre cas, la nomination de l'arbitre est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.~~

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par une autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

### Remarques

#### Paragraphe 2

46. Les modifications apportées au paragraphe 2 résultent logiquement de l'insertion de l'article 4 *bis* sur les autorités de désignation et de nomination. La dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 a été reprise au paragraphe 6 de l'article 4 *bis*.

### Article 7 *bis*

1. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Faute de nomination conformément au paragraphe 1, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et peut, ce faisant, annuler toute nomination déjà faite et nommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président; ou confirmer toute nomination déjà faite et faire toute nomination supplémentaire.

### **Remarques**

#### *Nomination des arbitres dans un arbitrage multipartite*

47. L'article 7 *bis* a été inséré pour traiter de la nomination d'arbitres dans les affaires faisant intervenir plus de deux parties, conformément aux délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/614, par. 62 et 63). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si des délais devraient être définis au paragraphe 2.

#### **Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question**

A/CN.9/614, par. 62 et 63

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 45 à 47

### **Article 8**

~~1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.~~

~~2. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres.~~

### **Remarques**

48. Le contenu de l'article 8 a été incorporé à l'article 4 *bis* sur les autorités de désignation et de nomination.

#### **Récusation d'arbitres (art. 9 à 12)**

### **Article 9**

~~Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti, lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder lesdites de telles circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.~~

## Remarques

### *Nature continue de l'obligation de divulgation*

49. Les modifications proposées à l'article 9 tiennent compte d'une suggestion faite au sein du Groupe de travail, selon laquelle il fallait préciser le caractère continu de l'obligation de divulgation en utilisant un libellé similaire à celui de l'article 12-1 de la Loi type (A/CN.9/614, par. 64).

### *Déclaration d'indépendance type*

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il faudrait donner des indications sur les éléments devant être divulgués sous la forme, par exemple, d'une déclaration d'indépendance type qui ferait l'objet d'une note de bas de page se rapportant à l'article 9 ou figurerait dans un commentaire accompagnant le texte. Une telle déclaration pourrait être libellée comme suit:

*Aucune circonstance à signaler:* Je suis indépendant de chacune des parties et entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

*Circonstances à signaler:* Je suis indépendant de chacune des parties et entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes avec les parties et b) toute autre circonstance qui pourrait conduire une partie à mettre en doute l'indépendance et impartialité que l'on attend de moi. [inclure la déclaration] Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

### *Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question*

A/CN.9/614, par. 64 et 65

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 48

## Article 10

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

## Remarques

51. Aucune proposition de modification n'a été faite en ce qui concerne l'article 10.

### Article 11

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.
2. La récusation est notifiée à ~~l'autre~~ toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, ~~l'autre~~ toutes les autres parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

### Remarques

52. Aucune proposition de modification n'a été faite en ce qui concerne l'article 11.

### Article 12

1. Si, dans les [quinze] [trente] jours à compter de la date de sa notification, la récusation n'est pas acceptée par ~~l'autre~~ une autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut demander, dans les soixante jours à compter de la date de la notification de la récusation, une décision relative à la récusation, qui est prise:
  - a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination, par ladite autorité;
  - b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination, mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement, par ladite autorité;
  - c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article ~~6~~ 4 bis.
2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, ou si l'autorité de nomination estime que les circonstances de l'arbitrage le justifient, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination ~~qui s'est prononcée sur la récusation~~.

**Remarques*****Paragraphe 1****Délais pour la récusation*

53. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la possibilité de réviser l'article 12 afin de fixer un délai dans lequel la partie récusant un arbitre devrait solliciter une décision de l'autorité de nomination (A/CN.9/614, par. 66).

***Paragraphe 2***

54. Conformément à la modification proposée, l'autorité de nomination peut nommer directement un arbitre si les circonstances de l'affaire sont telles qu'une partie devrait être privée du droit de nommer un remplaçant, ce qui pourrait être le cas par exemple lorsqu'une partie a utilisé la procédure de récusation à plusieurs reprises pour retarder le processus arbitral.

***Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***

A/CN.9/614, par. 66

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 49

**Remplacement d'un arbitre****Article 13**

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

2. Si une partie estime qu'un arbitre a donné sa démission pour des raisons non valables ou ne remplit pas sa mission, elle peut demander à l'autorité de nomination soit de remplacer cet arbitre soit d'autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence. Si l'autorité de nomination estime que les circonstances de l'arbitrage justifient la nomination d'un remplaçant, elle décide soit d'appliquer la procédure de nomination d'un arbitre prévue aux articles 6 à 9 ou de nommer le remplaçant. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation ou au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

**Remarques*****Paragraphe 2****Démission non acceptée ou carence d'un arbitre*

55. Conformément aux délibérations du Groupe de travail, le paragraphe 2 prévoit deux solutions lorsque la démission d'un arbitre n'a pas été acceptée ou qu'un arbitre ne remplit pas sa mission: l'autorité de nomination peut décider soit de nommer directement un remplaçant, privant ainsi la partie ayant initialement nommé cet arbitre de la possibilité de nommer son remplaçant, soit d'autoriser la poursuite de la procédure en l'absence de remplaçant (A/CN.9/614, par. 70). L'autorité de nomination déterminera, en ayant égard aux circonstances et aux faits

pertinents, si la démission ou la carence était recevable ou non (A/CN.9/614, par. 69). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il existe des circonstances dans lesquelles les arbitres eux-mêmes, et non une partie, devraient être autorisés à décider soit de poursuivre la procédure en tant que tribunal incomplet, soit de demander que cette poursuite de la procédure soit approuvée.

***Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***

*Démission d'un arbitre*

A/CN.9/614, par. 67 à 69

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 51 à 53

*Conséquences d'une démission présentée de mauvaise foi*

A/CN.9/614, par. 70 à 72

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 54

*Tribunaux incomplets*

A/CN.9/614, par. 73 et 74

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 55 à 57

**Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre**

**Article 14**

En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux articles 11 à 13, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

**Remarques**

56. L'article 14 a été révisé pour tenir compte de la suggestion faite au sein du Groupe de travail selon laquelle le libellé de l'article 14 devrait être aligné sur celui de l'article 14 du Règlement suisse d'arbitrage international, lequel prévoit qu'en cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement (A/CN.9/614, par. 75).

***Documents antérieurs de la CNUDCI sur la question***

A/CN.9/614, par. 75

A/CN.9/WG.II/WP.143, par. 58 à 61

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 182 à 187.*

<sup>2</sup> *Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 204; ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 60; ibid., soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17), par. 178.*

<sup>3</sup> *Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), par. 184.*